

# 22 septembre 2022

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 22-12.762

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50776

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[B]

Pourvoi n°  
: B 22-12.762

Demandeur(s)  
: Mme [K]

Avocat(s)  
: la SAS Buk Lament-Robillot

Défendeur(s)  
: M. [E]

Ordonnance  
: 50776

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

Mme [V] [W] [K], domiciliée [Adresse 1], [Localité 2], a formé un pourvoi le 28 février 2022 contre l'arrêt rendu le 14 octobre 2021 par la cour d'appel de Nîmes (chambre civile, 2e chambre, section A), dans le litige l'opposant à M. [H] [E], domicilié [Adresse 4].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022

### Décision **attaquée**

Cour d'appel de nîmes  
14 octobre 2021 (n°20/01775)

### Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Nîmes 14-10-2021